

RÈGLEMENT (CEE) N° 2012/74 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1974

portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1132/74 en ce qui concerne les restitutions à la production pour les produits amylacés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1125/74 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1129/74 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1132/74 du Conseil, du 29 avril 1974, relatif aux restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz ⁽⁵⁾, et notamment son article 9,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment l'article 63 paragraphe 1 de l'acte ⁽⁶⁾ qui lui est joint,

considérant que le règlement n° 120/67/CEE prévoit dans son article 11 paragraphe 1 sous c) et d) qu'une restitution à la production est accordée aux gruaux et semoules de maïs destinés à la brasserie pour la fabrication de la bière ou à la glucoserie utilisant le procédé d'hydrolyse directe ; qu'il y a lieu de préciser les caractéristiques, et notamment les critères de qualité et de pureté, auxquelles doivent répondre ces produits afin d'éviter que la restitution à la production ne soit accordée indûment à un produit ayant l'apparence des gruaux et semoules de maïs, mais constituant un mélange entre ceux-ci et d'autres produits, et de garantir par là même l'uniformité dans la Communauté de l'octroi de ladite restitution ;

considérant qu'il y a lieu de préciser que la restitution à la production est versée, d'une part, au producteur d'amidon de gruaux et semoules ou de brisures de riz et, d'autre part, à l'importateur de brisures de riz destinées à l'amidonnerie ou à la brasserie ; qu'il convient que l'ayant droit à la restitution à la production puisse disposer du montant de celle-ci dans le délai le plus court possible ; que la mise sous surveillance officielle du produit de base, accompagnée du versement, par

l'organisme compétent, de la restitution à la production dans les trente jours suivant le jour de l'acceptation de la demande sous surveillance officielle permet d'atteindre ce but ; que, en outre, il y a lieu de prévoir que cette restitution soit, le cas échéant, ajustée en fonction du prix de seuil du produit de base concerné valable pendant le mois de la transformation ;

considérant que l'amidon de froment tendre est généralement produit à partir de farine de froment tendre ; que la restitution à la production est calculée sur la quantité de froment tendre nécessaire à la transformation en amidon ; qu'il convient dès lors de fixer un taux de transformation de froment tendre en farine ;

considérant qu'il est nécessaire de désigner l'État membre qui aura la responsabilité du versement de la restitution à la production ; que, à cet égard et pour les raisons d'application pratique, il convient de préciser que c'est l'État membre dans lequel le produit de base est transformé, et le cas échéant importé, qui verse la restitution à la production ;

considérant que, pour les nouveaux États membres, il doit être tenu compte, lors du versement de la restitution à la production, du montant compensatoire adhésion applicable ;

considérant qu'il apparaît que la certitude de l'utilisation des gruaux et semoules de maïs ou des brisures de riz par l'industrie concernée peut être apportée par les documents attestant la vente du produit à l'industrie en cause ainsi que par le contrôle de l'utilisation ; que, lorsque les produits en cause sont utilisés dans un État membre autre que celui qui est appelé à verser la restitution à la production, il est indiqué d'instituer une méthode de collaboration administrative offrant les garanties nécessaires ;

considérant que, afin de garantir la transformation ou, le cas échéant, la destination du produit de base, mis sous surveillance, il convient de prévoir la constitution d'une caution par l'ayant droit à la restitution ; que cette caution n'est libérée que lorsque l'opérateur concerné a rempli les obligations prévues par les dispositions du présent règlement ;

considérant qu'il importe à la Commission d'être informée sur les méthodes de contrôle et d'analyse pratiquées par les États membres et nécessaires à l'application du présent règlement ;

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 12.

(3) JO n° L 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(4) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 20.

(5) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 24.

(6) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

considérant que les règlements de la Commission

- (CEE) n° 559/68 du 6 mai 1968, portant modalités d'application du règlement n° 367/67/CEE fixant les restitutions à la production pour les gruaux et semoules de maïs et les brisures de riz utilisés dans la brasserie ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 754/73 ⁽²⁾,
- (CEE) n° 1060/68, du 24 juillet 1968, arrêtant certaines modalités d'application des règlements n° 367/67/CEE et n° 371/67/CEE en ce qui concerne la restitution à la production accordée au maïs transformé en gruaux et semoules et au maïs et froment tendre transformés en amidon et quellmehl ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 488/73 ⁽⁴⁾,
- (CEE) n° 2085/68, du 20 décembre 1968, relatif à certaines modalités d'octroi de la restitution à la production pour les brisures de riz ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion ⁽⁶⁾,
- (CEE) n° 1011/70, du 29 mai 1970, relatif à certaines exigences qualitatives pour les gruaux et semoules de maïs devant être utilisés par la brasserie dans la Communauté ⁽⁷⁾, et
- (CEE) n° 1796/70, du 2 septembre 1970, portant fixation des quantités unitaires de matières premières devant bénéficier de la restitution à la production lors de la fabrication de gruaux et semoules de maïs destinés à la brasserie ⁽⁸⁾,

ont fait l'objet de nombreuses modifications; que, pour des raisons de clarté, il est préférable de reprendre dans un seul règlement l'ensemble des dispositions de ces règlements qui doivent être maintenues;

considérant que les règlements de la Commission (CEE) n° 1009/73, du 12 avril 1973, arrêtant pour le Danemark des mesures spéciales en ce qui concerne les gruaux et semoules de maïs utilisés dans la glucoserie ⁽⁹⁾ et (CEE) n° 2755/73, du 10 octobre 1973, relatif au calcul de la restitution à la production pour les gruaux et semoules de maïs utilisés dans la glucoserie au Danemark ⁽¹⁰⁾, ont établi pour le Danemark des dispositions transitoires pour la glucoserie par hydrolyse directe en vertu de l'article 63 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion; que ces dispositions ont été rendues applicables dans la Communauté par le règlement (CEE) n° 1132/74; qu'elles doivent par conséquent être incorporées dans le présent règlement; que ceci conduit à l'abrogation des règlements (CEE) n° 1009/73 et 2755/73;

considérant que certains États membres peuvent rencontrer des difficultés administratives ou techniques d'appliquer dans un délai rapproché le régime prévu par le présent règlement; qu'il convient dès lors d'accorder une période de transition pendant laquelle les dispositions valables avant son entrée en vigueur peuvent encore être appliquées;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. On entend par gruaux et semoules au sens du présent règlement les produits obtenus au cours du processus de la mouture des grains de maïs. Ils se présentent sous forme de fragments granuleux à angles vifs de l'amande du grain et ont une granulométrie uniforme au moins pour 70 pour cent des produits.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, il ne peut y avoir dans les gruaux et semoules aucune présence de produits différents de ceux obtenus pendant le processus normal de la mouture, tels que amidon ou fécule, même chauffés, ou produits analogues.

2. Les gruaux et semoules de maïs:

- a) doivent avoir une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 pour cent en poids et une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 pour cent en poids;
- b) doivent avoir un pourcentage inférieur ou égal à 30 pour cent passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 microns;
- c) doivent avoir un pourcentage inférieur à 5 pour cent de produit passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 microns.

3. La restitution à la production visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1132/74 est calculée sur la base d'un maximum 180 kg de maïs utilisés par la mûiserie pour la fabrication de 100 kg de gruaux et semoules de maïs destinés à l'industrie de la brasserie pour la fabrication de la bière.

Article 2

1. Les restitutions à la production visées à l'article 11 paragraphe 1 sous a), c) et d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 9 du règlement n° 359/67/CEE sont versées:

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 7. 5. 1968, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 72 du 20. 3. 1973, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 38.

⁽⁴⁾ JO n° L 48 du 21. 2. 1973, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 307 du 21. 12. 1968, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽⁷⁾ JO n° L 117 du 30. 5. 1970, p. 54.

⁽⁸⁾ JO n° L 196 du 3. 9. 1970, p. 10.

⁽⁹⁾ JO n° L 100 du 14. 4. 1973, p. 29.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 284 du 11. 10. 1973, p. 15.

- a) au producteur d'amidon de froment tendre ou de maïs ;
- b) au producteur de gruaux et semoules de maïs destinés, selon le cas, à la brasserie pour la fabrication de la bière ou à la fabrication de glucose par le procédé d'hydrolyse directe ;
- c) au producteur ou à l'importateur de brisures de riz destinées à l'amidonnerie ou à la brasserie pour la fabrication de la bière,

— ci-après dénommé l'ayant droit à la restitution — lorsque celui-ci apporte la preuve que le produit de base concerné a été mis sous surveillance officielle par l'organisme compétent désigné par les États membres et qu'il se déclare prêt à fournir, sur demande, toutes les indications nécessaires à cette surveillance.

Les brisures de riz importées en l'état et conditionnées dans la Communauté sont assimilées aux brisures produites dans la Communauté.

Dans le cas où du froment tendre destiné à être transformé successivement en farine et en amidon est mis sous surveillance officielle, un taux de transformation d'au maximum 140 kg de froment tendre pour 100 kg de farine est appliqué.

Dans le cas où de la farine de froment tendre destinée à être transformée en amidon, est mise sous surveillance officielle, un taux de transformation de 140 kg de froment tendre pour 100 kg de farine est appliqué.

2. La restitution à la production est versée par l'État membre sur le territoire duquel l'amidon de froment tendre ou de maïs, les gruaux et semoules de maïs, ou les brisures de riz sont produites ; le cas échéant, sur le territoire duquel les brisures de riz sont importées.

3. La restitution à la production est déterminée compte tenu du prix de seuil valable le jour de l'acceptation de la demande de mise sous surveillance officielle du produit de base et est versée au plus tard dans les trente jours suivant le jour de l'acceptation de la demande.

Elle est, le cas échéant, ajustée postérieurement en fonction du prix de seuil valable pendant le mois de transformation. Le montant de cet ajustement est :

- a) versé par l'organisme compétent à l'ayant droit à la restitution lorsque le prix de seuil du produit de base concerné valable pendant le mois de la transformation est supérieur à celui valable le jour de l'acceptation de la demande de la mise sous surveillance officielle,
- b) remboursé par l'ayant droit à la restitution à l'organisme compétent lorsque le prix de seuil du produit de base concerné valable pendant le mois de la transformation est inférieur à celui valable le jour de l'acceptation de la demande de la mise sous surveillance officielle,

au plus tard dans les trente jours suivant le mois de la transformation.

Pour les nouveaux États membres, le montant à considérer comme prix de seuil est le prix de seuil du produit de base en cause diminué du montant compensatoire adhésion applicable. Toutefois, pour le calcul du montant de l'ajustement visé à l'alinéa précédent, le montant compensatoire adhésion à déduire du prix de seuil valable pendant le mois de la transformation est celui valable le jour de l'acceptation de la demande de mise sous surveillance officielle.

Article 3

Si les gruaux et semoules de maïs ou les brisures de riz sont destinés à être utilisés dans un État membre autre que celui qui est appelé à verser la restitution :

- a) il est tenu compte du montant compensatoire adhésion qui a été, le cas échéant, appliqué ;
- b) la preuve de l'utilisation de gruaux et semoules de maïs en brasserie ou en glucoserie, et de brisures de riz en amidonnerie ou en brasserie, ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69 :

aa) les cases n° 101, n° 103 et n° 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies ;

bb) la case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en apposant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes, selon l'utilisation prévue :

— destiné à l'utilisation en « brasserie », en « glucoserie suivant le procédé d'hydrolyse directe » ou en « amidonnerie », conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° ;

— bestelt til anvendelse i « bryggerier », « glukoseindustrien efter direkte hydrolyse » eller « stivelsesindustri » i henhold til bestemmelserne i forordning (EØF) nr. ;

— bestimmt zur Verwendung in der « Brauereiindustrie », « Glukoseindustrie nach direktem Hydrolyseverfahren » oder « Stärkefabrik » gemäß den Bestimmungen der Verordnung (EWG) Nr. ;

— destinato alla « fabbricazione della birra », « glucosio secondo processo idrolitico diretto » o « industria dell'amido », conformemente alle disposizioni del regolamento (CEE) n. ;

— bestemd voor verwerking in de « brouwerij », « glucose-industrie volgens hydrolyse-procédé » of « zetmeelfabriek », overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. ;

— intended for use in the « brewing industry », « glucose industry by direct hydrolysis process » or « Starch industry », in accordance with the provisions of Regulation (EEC) No

- c) dans la case réservée au contrôle de l'utilisation et/ou de la destination, est indiquée, sous la rubrique « observations », la quantité de gruaux et semoules de maïs effectivement utilisée en brasserie, en glucoserie ou la quantité de brisures de riz effectivement utilisée en amidonnerie ou en brasserie.

Article 4

1. L'octroi de la restitution visée à l'article 1^{er} est subordonnée à la constitution, par l'ayant droit à la restitution, d'une caution qui garantit la transformation et/ou l'utilisation du produit de base.

La caution peut être constituée sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit ou tout autre organisme répondant aux critères fixés par chaque État membre.

2. Le montant de la caution est égal à celui de la restitution à la production demandée, majoré de cinq pour cent.

3. La caution est libérée lorsque l'ayant droit à la restitution à la production a apporté, à l'organisme compétent, la preuve que 96 % au moins de la quantité du produit de base mis sous surveillance ont été transformés dans un délai maximal de 90 jours suivant celui de l'acceptation de la demande de mise sous surveillance officielle.

En outre, exception faite pour le cas visé à l'article 3, pour le maïs transformé en gruaux et semoules destinés soit à la fabrication de la bière soit à la fabrication de glucose par le procédé d'hydrolyse directe et pour les brisures de riz destinées à l'amidonnerie ou à la fabrication de la bière, la caution n'est libérée que lorsque l'ayant droit à la restitution présente aux autorités compétentes une demande à laquelle doit être annexée une copie de sa facture de vente à une amidonnerie, à une brasserie ou à une glucoserie utilisant le procédé d'hydrolyse directe, mentionnant la quantité, exprimé en poids net, de gruaux et semoules de maïs ou de brisures de riz vendue avec indication exacte de la raison sociale de l'industrie concernée.

De plus, l'État membre sur le territoire duquel les gruaux et semoules de maïs ou les brisures de riz trouvent leur utilisation, s'assure, par des contrôles appropriés, que le produit concerné a effectivement été utilisé en brasserie, en glucoserie ou en amidonnerie de riz.

L'organisme compétent de l'État membre concerné fixe, compte tenu des nécessités économiques et industrielles, le délai dans lequel le produit en cause doit trouver son utilisation en brasserie, en glucoserie ou en amidonnerie de riz.

4. En outre, en cas d'application de l'article 2 paragraphe 3 deuxième alinéa sous b), la caution n'est libérée qu'après remboursement par l'ayant droit à la restitution, du montant de l'ajustement y visé.

5. Cependant, si par suite d'un cas de force majeure, le produit de base n'a pas été transformé ou utilisé dans le délai prévu, l'organisme compétent de l'État membre juge, sur demande de l'ayant droit à la restitution, eu égard à la circonstance invoquée, de la libération de la caution ou de la prolongation des délais prévus.

Si l'organisme compétent admet un cas de force majeure, l'État membre dont il relève en avise immédiatement la Commission qui en informe les autres États membres.

Article 5

Les méthodes de contrôle et d'analyse nécessaires à l'application du présent règlement sont communiquées par chaque État membre à la Commission dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement. Toute modification de ces méthodes est communiquée immédiatement à la Commission.

Article 6

Sous réserve des dispositions de l'article 7 paragraphe 2, les règlements (CEE) n° 559/68, (CEE) n° 1060/68, (CEE) n° 2085/68, (CEE) n° 1011/70, (CEE) n° 1796/70, (CEE) n° 1009/73 et (CEE) n° 2755/73 sont abrogés.

Article 7

1. Le présent règlement entre en vigueur
- le 1^{er} août 1974, pour les produits relevant du règlement n° 120/67/CEE
 - le 1^{er} septembre 1974, pour les produits relevant du règlement n° 359/67/CEE.
2. Toutefois, sans préjudice du montant de la restitution à la production, les États membres peuvent, pendant une période transitoire se terminant le 31 décembre 1974, continuer à appliquer les dispositions des règlements visés à l'article 6.

En outre, lorsqu'un État membre fait usage de cette faculté, les dispositions de ces mêmes règlements, à l'exception du règlement (CEE) n° 1796/70, relatives aux gruaux et semoules de maïs destinés à la fabrication de la bière, s'appliquent aux gruaux et semoules de maïs destinés à la fabrication de glucose par le procédé d'hydrolyse directe.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI
